

N° 41

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 10 novembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance des crimes contre l'humanité commis par le régime de Vichy.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCLA, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert. PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La commémoration du cinquantième anniversaire de la grande rafle du 16 juillet 1942 qui a vu 4 500 policiers français procéder à l'arrestation de près de 14 000 juifs voués aux camps de la mort et à l'extermination, a soulevé une très vive émotion.

On sait que dans la seule agglomération parisienne, 3 031 hommes, 5 802 femmes et 4 051 enfants furent parqués au Vélodrome d'hiver à Paris dans des conditions particulièrement inhumaines avant d'être, comme des bêtes, enfermés dans les trains de la mort qui les menèrent à Auschwitz.

Au-delà de la persécution antisémite, l'horreur de ce crime souligne la responsabilité écrasante du régime de Vichy, de l'Etat français né après la capitulation des parlementaires quand, le 10 juillet 1940, par 569 voix contre 80, (les élus communistes ayant été déchus de leur mandat), les membres de la Chambre des députés et du Sénat acceptèrent leur propre déchéance et l'instauration du pétainisme.

Philippe Pétain, « chef de l'Etat français », reçut ainsi les pleins pouvoirs exécutif et législatif.

Ce ne sont pas seulement les survivants, les familles de déportés, les résistants qui réclament la vérité et la justice. Il est significatif que les jeunes particulièrement sensibles à l'histoire de cette période tragique et honteuse refusent que l'on cherche des prétextes pour tenter d'excuser l'inexcusable. Ils veulent la vérité parce que la vérité est essentielle.

Aujourd'hui, la crise internationale alimente le renouveau des idéologies les plus réactionnaires, meurtrières pour les Droits de l'homme. Leurs tenants, au-delà de la négation des camps de la mort, veulent réhabiliter le nazisme et le régime de Vichy.

Or, les hommes de Vichy ont poussé le zèle de leur collaboration active jusqu'à devancer les intentions des autorités nazies ou même à surenchérir sur celles-ci en organisant d'eux-mêmes la déportation des enfants de moins de quatorze ans.

Si la responsabilité de Pétain, de Laval, condamnés à mort à la Libération, est écrasante, de 1940 à 1944, c'est tout un appareil d'Etat,

les services de police et de gendarmerie, l'administration et la magistrature qui traquaient et envoyaient à la mort des juifs, des tziganes, des résistants communistes et gaullistes en particulier.

Comment rayer de tels actes de la mémoire d'une nation ?

Si des dignitaires du régime de Vichy, comme Maurice Papon, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, René Bousquet, l'un des organisateurs de la rafle de Vel d'Hiv, sont poursuivis pour crimes contre l'humanité, l'arrêt du 13 avril 1992 rendu par la première chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris dans l'affaire Touvier a suscité des réactions à juste titre indignées.

Alors que Touvier, ancien chef de la section des renseignements de la milice de Lyon, condamné à mort par coutumace en 1946, avait pu bénéficier pendant quarante ans d'exceptionnelles protections, l'arrêt tente d'instruire à décharge le procès de Touvier et de Vichy.

Il privilégie, en effet, certains aspects restrictifs de la définition des crimes contre l'humanité proposée par l'arrêt Barbie et tend à vider de son contenu la définition du tribunal de Nuremberg qui conserve pourtant une valeur universelle.

L'arrêt soutient, par exemple, qu'il n'y avait pas à Vichy « d'idéologie précise » ou qu' « on n'arrivera jamais sous la France de Vichy à la proclamation officielle que le juif est l'ennemi de l'Etat ».

C'est oublier, entre autres, la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, le commissariat général aux questions juives, créé le 8 mars 1941 sous la direction de Xavier Vallat puis de Louis Darquier de Pellepoix, ou encore la loi du 2 juin 1941 qui banalisait un odieux antisémitisme d'Etat.

Si la France a échappé à la honte, c'est que quelques-uns d'abord, dont les communistes, puis des Français en nombre grandissant ont assumé la dignité de la France à travers la Résistance contre l'occupation nazie et la collaboration criminelle du régime de Vichy.

La loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 a constaté l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en ces termes : « Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par leur nature. »

Il faut donc se reporter à la charte du tribunal de Nuremberg qui, dans son article 6 (c), qualifie de crimes contre l'humanité « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques,

raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

Le même article énonce, *in fine*, que « les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ».

Cette définition légale a été appliquée par la jurisprudence : la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 20 décembre 1985 dans le cadre de l'affaire Klaus Barbie, précise que « constituent des crimes imprescriptibles contre l'humanité, au sens de l'article 6 (c) du statut du tribunal international de Nuremberg... — alors même qu'ils seraient également qualifiables de crimes de guerre selon l'article 6 (b) de ce texte —, les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition ».

Ces deux définitions ne se recoupent pas parfaitement. La définition donnée en 1985 par la jurisprudence complète, certes, la définition légale en permettant, notamment, d'inclure les résistants parmi les victimes de crimes contre l'humanité. Mais elle peut paraître, par sa formulation, poser de nouvelles conditions à la qualification de crimes contre l'humanité dans la mesure où elle évoque des actes commis « de façon systématique », « au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ».

Rappelons que cette triple exigence d'actes accomplis « de façon systématique », « au nom d'un Etat », qui doit, par ailleurs, pratiquer une « politique d'hégémonie idéologique », ne figure pas dans la seule définition incontestable du crime contre l'humanité visée par la loi de 1964, celle du statut du tribunal de Nuremberg.

Il faut aussi souligner que la définition donnée par la Cour de cassation, dans le seul cadre de l'affaire Barbie, ne constitue pas forcément la définition jurisprudentielle du crime contre l'humanité, et qu'elle peut n'être qu'une application à une espèce particulière de la définition légale, celle du statut du tribunal de Nuremberg.

Des décisions de justice postérieures à décembre 1985 et relatives aux « crimes contre l'humanité », notamment deux arrêts de la Cour de cassation du 29 novembre 1988 (arrêt veuve Lakhdar-Toumi et autres ; arrêt Mme Yakoub), ne reprennent pas la définition jurisprudentielle du

20 décembre 1985, et rappellent simplement que les crimes contre l'humanité sont « des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit ».

Mais, même si par hypothèse l'on admettait comme recevable et pertinente l'option juridique retenue par la chambre d'accusation, elle ne devrait pas, pour autant, déboucher sur le non-lieu.

En effet, la cour ne parvient à cette conclusion qu'en affirmant, au terme d'une argumentation d'une dizaine de pages qui occupe la fin de la quatrième partie de la décision, que le régime de Vichy ne pratiquait pas une politique d'hégémonie idéologique, et que la Milice – dont l'idéologie doit être distinguée de l'idéologie national-socialiste – n'intervenait pas au nom de « l'Etat français ».

Or, cette analyse fait fi d'évidences certaines : en tout état de cause, la réalité historique du régime de Vichy n'est pas celle qu'admet la chambre d'accusation.

La vérité doit donc être dite et, quoi qu'il en coûte, justice doit être faite.

La représentation nationale ne doit, par ses élus du suffrage universel, de s'exprimer aujourd'hui de la manière la plus ferme et la plus solennelle.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La République française reconnaît et condamne les crimes contre l'humanité, tels que définis par la charte du tribunal international de Nuremberg du 8 août 1945, commis par tout individu au service du régime de Vichy, dit gouvernement de l'Etat français, qui a pratiqué une politique d'hégémonie idéologique et perpétré des actes inhumains tant contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse que contre les adversaires de cette politique.

Le 16 juillet, date anniversaire de la rafle du Vélodrome d'hiver, est reconnu comme une journée nationale commémorative à la mémoire des victimes des crimes commis par le régime de Vichy.